

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des finances,  
du budget et de la fonction publique

Papeete, le 14 JUIN 2019

N° 54-2019

RAPPORT

relatif à une proposition de délibération modifiant  
la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004  
modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la  
Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'économie, des  
finances, du budget et de la fonction publique,

par Messieurs les représentants Luc FAATAU et  
Nuihau LAUREY

Document mis  
en distribution

Le 14 JUIN 2019

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Le principe de l'autonomie financière octroyée à l'assemblée de la Polynésie française a permis à celle-ci de se doter d'un statut du personnel propre, adopté par délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004.

Ce texte permet de régir la situation statutaire<sup>1</sup> des agents occupant les emplois permanents de l'assemblée de la Polynésie française dont la nomination revient à son président.

La fonction publique de l'assemblée de la Polynésie française se compose à ce jour de 114 postes (*titulaires et non titulaires*) œuvrant au sein de ses services administratifs, à des fonctions diverses allant de la logistique au travail législatif proprement dit.

Dans l'attente que les travaux concernant la refonte globale du statut du personnel puissent débiter, la présente proposition de délibération introduit dans ledit-statut des modifications qui s'articulent autour de deux axes principaux.

Le premier regroupe des mesures motivées par la nécessité de combler un vide juridique empêchant une gestion normale des situations statutaires et il s'agit notamment du régime juridique de l'avancement de grade.

Quant au second, il concerne des mesures proposées afin de remédier urgemment à des situations souffrant des conséquences d'une application stricte de certaines règles.

1- Le vide juridique relatif à l'avancement de grade

L'avancement des fonctionnaires titulaires est un droit statutaire qui se manifeste de deux manières, par le gravisement d'échelon d'une part et de grade<sup>2</sup> d'autre part.

<sup>1</sup> Les droits et obligations, le recrutement, l'avancement, les positions, les congés, la rémunération, la discipline, l'exercice du droit syndical, les organismes consultatifs et les régimes particuliers.

<sup>2</sup> Un grade étant composé de plusieurs échelons.

L'avancement d'échelon se réalise de manière automatique à l'ancienneté écoulée après avoir atteint la durée maximale. Cette dernière peut être réduite par l'octroi de réductions d'ancienneté (RDA).

Ce n'est pas le cas de l'avancement de grade qui est conditionné à la réussite d'un examen professionnel. La réussite de cet examen est une promotion permettant aux lauréats d'accéder à un niveau de fonctions supérieur. Les effets de l'avancement de grade ne sont pas que pécuniaires. Ils se traduisent certes par une augmentation de traitement, mais il s'agit surtout d'une promotion professionnelle puisque l'avancement de grade offre aussi une nouvelle perspective de carrière, la possibilité d'accès au grade encore plus élevé.

L'assemblée de la Polynésie française a pu organiser pour la première fois en 2018 des examens professionnels auxquels plusieurs agents ont été déclarés lauréats et inscrits au tableau d'avancement pour un avancement de grade au titre de l'année 2018.

Leur nomination individuelle, qui aurait dû être effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, n'a pu se faire en raison d'un vide juridique concernant les dispositions relatives à l'indice de classement dans le grade supérieur et la reprise de l'ancienneté acquise dans leur ancien grade, à l'instar de ce qui est prévu dans toute fonction publique.

Afin de solutionner ce vide juridique et de finaliser les situations individuelles non définitives, il est donc proposé d'ajouter à la délibération n° 2004-111 APF un nouvel article 66-1 qui prévoit les dispositions de classement indiciaire et de reprise d'ancienneté de ces agents, en cohérence avec une logique de promotion.

## 2- Les modifications relatives à la gestion administrative

### 2-1 *Les modalités d'attribution des réductions d'ancienneté*

Comme indiqué précédemment, l'avancement d'échelon repose sur l'ancienneté d'une part – *un avancement continu d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur* – et d'autre part, sur la manière de servir en fonction de la valeur professionnelle évaluée par le biais de la notation annuelle.

Cet avancement au mérite se concrétise par l'attribution aux agents les mieux notés de RDA, matérialisée en mois à soustraire à la durée maximale d'avancement. Ces dernières sont attribuées selon les règles statutaires de manière à assurer une certaine équité, mais aussi pour permettre la maîtrise de la masse salariale par l'analyse du glissement vieillesse technicité (GVT) en positif<sup>3</sup> ou en négatif<sup>4</sup>.

Quatre règles inscrites à l'article 58 du statut du personnel de l'assemblée gouvernement l'attribution des réductions d'ancienneté aux agents titulaires de l'assemblée inscrits aux tableaux d'avancement annuel.

Il est indiqué que la dernière règle, inscrite au 4<sup>o</sup> de l'article 58, s'avère particulièrement défavorable dans sa mise en œuvre pour les agents relevant des corps d'emplois des adjoints administratifs et des agents techniques de la catégorie C.

Elle dispose que « (1) le nombre de fonctionnaires pouvant bénéficier de réductions supérieures à un (1) mois, lorsque la différence entre la durée moyenne et le minimum d'ancienneté est de six (6) mois ou de deux (2) mois lorsque cette différence est de un (1) an, ne peut dépasser 30% de l'effectif du grade ou du corps d'emplois considéré ; les fonctionnaires visés au 2<sup>o</sup> ci-dessus ne comptant pas dans cet effectif. »

Cette règle assez rude, ne serait-ce que dans sa rédaction, conduit en pratique à léser l'ensemble des agents de catégorie C puisqu'elle concerne toutes les durées moyennes d'avancement de leur grille indiciaire. Autrement dit, tous les agents de catégorie C sont concernés par l'application de cette règle, contrairement aux autres corps d'emplois.

<sup>3</sup> Le GVT positif retrace l'incidence positive sur la masse salariale des avancements (à l'ancienneté, aux choix, par concours interne, etc.) et l'acquisition d'une technicité.

<sup>4</sup> Le GVT négatif traduit l'incidence négative sur la masse salariale du remplacement des vieux fonctionnaires (en haut de la grille salariale) par des nouveaux (en bas de cette même grille, donc moins bien payés).

L'application de la règle inscrite au 3° de l'article 58, qui consiste à ne pouvoir octroyer des RDA qu'à 50% de l'effectif d'un corps d'emplois, prévoit une première restriction quant à la détermination du nombre d'agents bénéficiaires.

Pour les agents de catégorie C, la restriction des 30% apparaît ainsi comme une règle couperet.

De surcroît, cela conduit à la perte de RDA ne pouvant être reportées qu'une année en cas de non attribution.

Ne pouvant être distribuées qu'à un très petit nombre – *1 seul agent bénéficiaire sur 6 en 2018* – la perte des RDA non attribuées conduit, de cause à effet direct, à une démotivation des autres agents du corps d'emplois non bénéficiaires mais pourtant tout aussi méritants.

Il est donc proposé de supprimer cette quatrième règle, qui se réalise concrètement de manière très négative pour les agents de la catégorie C et qui plus est, est sans influence sur la maîtrise du GVT dans les autres corps d'emplois.

### *2-2 Le régime juridique des congés annuels*

Il est proposé de modifier l'article 90 de la délibération n° 2004-111 APF afin d'aligner le régime juridique d'acquisition des congés supplémentaires pour ancienneté sur celui de la fonction publique de la Polynésie française.

### *2-3 L'indemnité pour jours fériés octroyée aux agents travaillant par roulement*

L'article 359 du statut du personnel de l'assemblée prévoit l'indemnisation des jours fériés des agents travaillant par roulement. Cette indemnisation vise à compenser la contrainte de venir travailler un jour normalement chômé, durant lequel le reste du personnel est en repos.

Afin d'être en concordance avec l'organisation du travail des agents travaillant par roulement (*en service de 12 heures*), prévue par un arrêté du président de l'assemblée, il est proposé de supprimer le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 359 et de renvoyer la détermination des modalités d'octroi et du montant de cette indemnité à un arrêté du président de l'assemblée – à l'instar de la fonction publique hospitalière de la Polynésie française – après avoir recueilli l'avis du bureau de l'institution.

En conclusion, il est précisé que l'ensemble des modifications proposées ont été examinées et ont obtenu l'avis favorable du comité technique paritaire de l'assemblée, composé des représentants du personnel et de l'administration, et compétent en matière de conditions de travail des fonctionnaires de l'institution.

\*\*\*\*\*

*Examinée en commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 13 juin 2019, la proposition de délibération modifiant la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter la proposition de délibération ci-joint.*

LES RAPPORTEURS

Luc FAATAU

Nuihau LAUREY

## TABLEAU COMPARATIF

Proposition de délibération modifiant la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française  
(déposée par M. Gaston TONG.SANG, président de l'assemblée – APF 5098 du 6-6-2019)

Délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004	Proposition de délibération
<p>TITRE VI – AVANCEMENT</p> <p>Chapitre Ier - Dispositions générales</p> <p>Section I - L'avancement d'échelon</p>	
<p>Article 58</p> <p>La somme totale des réductions, prévues à l'article 57 ci-dessus, peut être fractionnée, entre les grades du corps d'emplois, au prorata de l'effectif des agents notés appartenant à chacun de ces grades ; les fonctionnaires visés au 2° ci-dessous ne comptant pas dans cet effectif.</p> <p>Les réductions d'ancienneté sont réparties, après avis de la commission administrative paritaire, entre les fonctionnaires du corps d'emplois ou du grade considéré dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Les réductions ne peuvent être inférieures à un (1) mois ni supérieures à la moitié, au tiers ou au quart de la différence entre la durée maximum et la durée minimum d'ancienneté requise pour l'avancement, selon que la durée maximum d'ancienneté requise pour l'avancement est respectivement de deux (2), trois (3) ou quatre (4) ans.</p> <p>2° Ne peuvent bénéficier de réductions les fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe ou grade ;</p> <p>3° Le nombre total de fonctionnaires pouvant bénéficier de réductions ne peut dépasser 50 % de l'effectif des agents notés dans le grade ou le corps d'emplois considéré ; les fonctionnaires visés au 2° ci-dessus ne comptant pas dans cet effectif ;</p> <p><del>4° Le nombre de fonctionnaires pouvant bénéficier de réductions supérieures à un (1) mois, lorsque la différence entre la durée moyenne et le minimum d'ancienneté est de six (6) mois ou de deux (2) mois lorsque cette différence est de un (1) an, ne peut dépasser 30 % de l'effectif du grade ou du corps d'emplois considéré ; les fonctionnaires visés au 2° ci-dessus ne comptant pas dans cet effectif.</del></p> <p><del>À titre transitoire, pour compter de la mise en place du présent statut et jusqu'à l'examen des réductions accordées au titre des trois (3) années qui suivent la publication de la présente délibération au Journal officiel de la Polynésie française, les pourcentages de 50 % de l'effectif des agents notés dans le grade ou le corps d'emplois considéré et de 30 % de l'effectif du grade ou du corps d'emplois considéré respectivement fixés aux 3° et 4° du présent article sont supprimés.</del></p>	<p>Article 58</p> <p>La somme totale des réductions, prévues à l'article 57 ci-dessus, peut être fractionnée, entre les grades du corps d'emplois, au prorata de l'effectif des agents notés appartenant à chacun de ces grades ; les fonctionnaires visés au 2° ci-dessous ne comptant pas dans cet effectif.</p> <p>Les réductions d'ancienneté sont réparties, après avis de la commission administrative paritaire, entre les fonctionnaires <i>les mieux notés</i> du corps d'emplois ou du grade considéré dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Les réductions ne peuvent être inférieures à un (1) mois ni supérieures à la moitié, au tiers ou au quart de la différence entre la durée maximum et la durée minimum d'ancienneté requise pour l'avancement, selon que la durée maximum d'ancienneté requise pour l'avancement est respectivement de deux (2), trois (3) ou quatre (4) ans.</p> <p>2° Ne peuvent bénéficier de réductions les fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe ou grade ;</p> <p>3° Le nombre total de fonctionnaires pouvant bénéficier de réductions ne peut dépasser 50 % de l'effectif des agents notés dans le grade ou le corps d'emplois considéré ; les fonctionnaires visés au 2° ci-dessus ne comptant pas dans cet effectif.</p>

Délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004	Proposition de délibération
<p>Article 59</p> <p>Pour chaque avancement d'échelon, la réduction totale applicable à un fonctionnaire résulte des réductions partielles n'ayant pas encore joué pour l'avancement et correspondant à chacune des deux (2), trois (3) ou quatre (4) années précédentes selon que la durée moyenne requise est de deux (2), trois (3) ou quatre (4) ans. En cas de promotion de grade, il ne peut être tenu compte des réductions attribuées dans le grade inférieur.</p>	<p>Article 59</p> <p>Pour chaque avancement d'échelon, la réduction totale applicable à un fonctionnaire résulte des réductions partielles n'ayant pas encore joué pour l'avancement et correspondant à chacune des deux (2), trois (3) ou quatre (4) années précédentes selon que la durée moyenne requise est de deux (2), trois (3) ou quatre (4) ans. En cas de promotion de grade, il peut être tenu compte des réductions attribuées dans le grade inférieur.</p>
<p>Section II - L'avancement de grade</p>	
<p>Art. 66</p> <p>Le président de l'assemblée de la Polynésie française procède aux promotions dans l'ordre du tableau ou de la liste de classement.</p>	
	<p>Article 66-1</p> <p>Les fonctionnaires promus au grade supérieur sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade.</p> <p>Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination au grade supérieur est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.</p> <p>Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.</p>
<p>TITRE VII - LES POSITIONS DES FONCTIONNAIRES</p> <p>Sous-titre unique - Dispositions générales</p> <p>Chapitre Ier - Activité</p> <p>Sous-chapitre Ier - L'activité à temps complet ou à temps non complet</p>	
<p>Article 90</p> <p>Tout fonctionnaire stagiaire ou titulaire en activité a droit, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants, pour une année de service accompli du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, à un congé annuel avec traitement d'une durée égale à cinq (5) fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts.</p> <p>La durée du congé fixée à l'alinéa 1 est augmentée à raison de <b>un (1) jour ouvré</b> après vingt (20) ans de service continu ou non à l'assemblée de la Polynésie française, de <b>deux (2) jours</b> ouverts après vingt-cinq (25) ans et de <b>trois (3) jours</b> ouverts après trente (30) ans.</p>	<p>Article 90</p> <p>Tout fonctionnaire stagiaire ou titulaire en activité a droit, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants, pour une année de service accompli du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, à un congé annuel avec traitement d'une durée égale à cinq (5) fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts.</p> <p>La durée du congé fixée au premier alinéa est augmentée à raison de <b>deux (2) jours ouverts</b> après vingt (20) ans de service continu ou non à l'assemblée de la Polynésie française, de <b>quatre (4) jours</b> ouverts après vingt-cinq (25) ans et de <b>six (6) jours</b> ouverts après trente (30) ans.</p>

Délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004	Proposition de délibération
Les congés prévus aux articles de la présente délibération sont considérés, pour l'application de cette disposition, comme service accompli.	Les congés prévus aux articles de la présente délibération sont considérés, pour l'application de cette disposition, comme service accompli.
<b>TITRE XIV - LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL</b> <i>Chapitre 1er - La durée du travail</i>	
<p>Article 359-</p> <p>Les personnels travaillant par roulement perçoivent une indemnité au titre des jours fériés survenant entre le lundi et le vendredi pendant le déroulement d'une semaine.</p> <p><del>Cette indemnité est égale à huit (8) fois le salaire horaire défini à l'article 363 lorsque le jour férié intervient entre le lundi et le jeudi et à sept (7) fois lorsque le jour férié intervient un vendredi.</del></p> <p><del>Cette indemnité n'est pas due lorsque, dans la semaine où intervient le jour férié, l'absence de l'agent résulte d'un congé de quelque nature que ce soit ou d'un arrêt de travail pour maladie.</del></p>	<p>Article 359</p> <p>Les personnels travaillant par roulement perçoivent une indemnité au titre des jours fériés survenant entre le lundi et le vendredi pendant le déroulement d'une semaine.</p> <p><i>Les conditions d'octroi ainsi que le montant de cette indemnité sont déterminés par un arrêté du président de l'assemblée de la Polynésie française, après avis du bureau.</i></p>

2006

**EXTRAIT de l'arrêté n° A 47-2006 APF/SG du 20 septembre 2006 relatif aux modalités d'organisation du travail et d'indemnisation des agents chargés de la sécurité de l'assemblée de la Polynésie française**

Article 6. — Les agents de l'assemblée chargés de la sécurité dans l'enceinte de l'assemblée de la Polynésie française, travaillant par roulement perçoivent une indemnité au titre des jours fériés.

Cette indemnité est égale à douze (12) fois le salaire horaire.

Cette indemnité n'est pas due lorsque la semaine où intervient le jour férié, l'absence de l'agent résulte d'un congé de quelque nature que ce soit ou d'un arrêt de travail pour maladie.

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

----

**DÉLIBÉRATION N° 2019-56/APF**

**DU 27 JUIN 2019**

---

modifiant la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'avis du bureau de l'assemblée de la Polynésie française rendu le 4 juin 2019 ;

Vu les avis du comité technique paritaire de l'assemblée de la Polynésie française rendus le 12 décembre 2018 et le 11 juin 2019 ;

Vu la proposition de délibération déposée par M. Gaston TONG SANG, président de l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 5098 du 6 juin 2019 ;

Vu la lettre n° 1395/2019/APF/SG du 6 juin 2019 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 54-2019 du 14 juin 2019 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 27 juin 2019 ;

## A D O P T E :

**Article 1<sup>er</sup>.**- L'article 58 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est rédigé comme suit :

*« Art. 58.- La somme totale des réductions, prévues à l'article 57 ci-dessus, peut être fractionnée, entre les grades du corps d'emplois, au prorata de l'effectif des agents notés appartenant à chacun de ces grades ; les fonctionnaires visés au 2° ci-dessous ne comptant pas dans cet effectif.*

*Les réductions d'ancienneté sont réparties, après avis de la commission administrative paritaire, entre les fonctionnaires les mieux notés du corps d'emplois ou du grade considéré dans les conditions suivantes :*

- 1° Les réductions ne peuvent être inférieures à un (1) mois ni supérieures à la moitié, au tiers ou au quart de la différence entre la durée maximum et la durée minimum d'ancienneté requise pour l'avancement, selon que la durée maximum d'ancienneté requise pour l'avancement est respectivement de deux (2), trois (3) ou quatre (4) ans.*
- 2° Ne peuvent bénéficier de réductions les fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe ou grade.*
- 3° Le nombre total de fonctionnaires pouvant bénéficier de réductions ne peut dépasser 50 % de l'effectif des agents notés dans le grade ou le corps d'emplois considéré ; les fonctionnaires visés au 2° ci-dessus ne comptant pas dans cet effectif. »*

**Article 2.**- La dernière phrase de l'article 59 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 susvisée est rédigée comme suit :

*« En cas de promotion de grade, il peut être tenu compte des réductions attribuées dans le grade inférieur. »*

**Article 3.**- Après l'article 66 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 susvisée, il est inséré un article 66-1 rédigé ainsi qu'il suit :

*« Art. 66-1.- Les fonctionnaires promus au grade supérieur sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade.*

*Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination au grade supérieur est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.*

*Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon. »*

**Article 4.**- Le deuxième alinéa de l'article 90 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 susvisée est rédigé comme suit :

*« La durée des congés fixée au premier alinéa est augmentée à raison de deux (2) jours ouvrés après vingt (20) ans de service continu ou non à l'assemblée de la Polynésie française, de quatre (4) jours ouvrés après vingt-cinq (25) ans et de six (6) jours ouvrés après trente (30) ans. »*

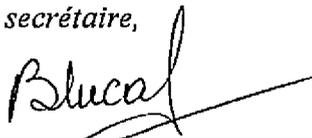
**Article 5.-** L'article 359 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 susvisée est rédigé comme suit :

*« Art. 359.- Les personnels travaillant par roulement perçoivent une indemnité au titre des jours fériés.*

*Les conditions d'octroi ainsi que le montant de cette indemnité sont déterminés par un arrêté du président de l'assemblée de la Polynésie française, après avis du bureau. »*

**Article 6.-** Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,



Béatrice LUCAS

Le président,



Gaston TONG SANG